

**MOTS CLEFS : Déréférencement - Violation du RGPD - Effacement - Données personnelles - Google - Fiche Google my Business - Finalité commerciale - Intérêt légitime - Illicéité du traitement - droit à l'information.**

Google My Business (GMB) est un dispositif imaginé par Google, permettant de renseigner les consommateurs sur les activités des commerces et entreprises, ainsi que leurs informations personnelles, à savoir, leurs localisations, coordonnées, etc. Mais ce dispositif permet également aux internautes de communiquer leurs expériences par le biais de la fonction « avis ». C'est sur ce dernier que les juges ont dû se prononcer dans une décision du Tribunal Judiciaire de Chambéry, pourvoi n°19/01427 du 15 septembre 2022. En effet, il était ici question d'invoquer le droit à l'effacement de ses données personnelles (ou plutôt le droit au déréférencement) pour défaut d'intérêt légitime et pour illicéité du traitement de celles-ci.

**FAIT :** En l'espèce, une professionnelle de la santé a découvert par hasard en 2017, l'existence d'une Fiche Google My business créée à son insu. Celle-ci comportait des informations relevant du champ de ses données personnelles, à savoir, son nom patronymique, son domicile, des notations et des avis liés à son activité professionnelle. C'est ainsi que la requérante a fait connaître à la société Google France, sa volonté de faire cesser cette activité, arguant de la violation de plusieurs de ses droits au visa de plusieurs articles du RGPD (Règlement général de la protection des données).

**PROCÉDURE :** En effet, c'est par courrier datant du 27 novembre 2017 que la professionnelle de santé a mis en demeure Google afin que soient retirés les avis inhérents à son activité professionnelle, mais également que soit totalement supprimée la fonction « avis » de sa fiche GMB (Google My business), ce à quoi, Google a fait connaître son refus, ainsi que le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris qui a jugé « qu'il n'était pas évident que la fiche ait une finalité commerciale ». C'est alors que les sociétés Google France, Google LLC et Google Ireland Limited se sont vues être assignées en justice afin que soit retirée l'intégralité de la fiche GMB, comprenant toutes les informations et avis que cette dernière pouvait contenir.

**PROBLÈME DE DROIT :** Au regard des éléments ci-dessus énoncés, il convient de se poser la question de savoir si un professionnel peut, au visa des dispositions du RGPD, obtenir la suppression de ses données personnelles contenues dans une fiche Google My business en dépit du droit à l'information du public ?

**SOLUTION :** Le Tribunal Judiciaire de Chambéry a répondu par la positive et a ainsi donné gain de cause à la professionnelle aux motifs que, le traitement de ses données personnelles dérogeait à plusieurs conditions posées par le RDGP. En effet, l'article 6 de ce dernier rend nécessaire le consentement de l'intéressé afin de rendre le traitement de ses données personnelles licites. Cependant, cela n'a pas été le cas puisque la société Google France s'est servie des données détenues par les fichiers d'Orange pour constituer la fiche GMB. De plus, les juges affirment ici, qu'en dépit de l'intérêt légitime de ce traitement, à savoir le droit à l'information du public, les informations délivrées par la fiche, associée aux avis, constituaient un moyen pour les sociétés Google d'inciter les professionnels à recourir à ses services, et que de ce fait, le traitement aurait donc une finalité commerciale cachée.

Sources :

<https://www.legalis.net/actualite/google-my-business-une-finalite-commerciale-cachee/>

<https://www.guest-suite.com/blog/google-my-business>

## **NOTE :**

### **La Balance des intérêts entre le droit à l'information du public et la protection des données à caractère personnel des individus**

Ici, tout l'enjeu du débat, à savoir la licéité du traitement des données personnelles du professionnel reposait sur la balance des intérêts entre la légitimité de l'intérêt poursuivi par le responsable de traitement, et les autres conditions alternatives posées à l'article 6 du RGPD afin de rendre licite le traitement des données personnelles.

En effet, la toute première condition de licéité du traitement a fait défaut car le consentement de l'intéressé afin de constituer cette fiche GMB, aujourd'hui appelée « fiche d'établissement », n'a pas été recueilli, ni même été demandée, les sociétés auraient donc failli à leurs obligations de collecte loyale, licite et transparente. D'autant plus que le consentement de l'intéressé est un droit fondamental également reconnu à l'article 8 1. et 2. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui dispose que : « Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant [...] Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi ».

Par conséquent, Google a alors tenté de se rabattre sur la sixième condition qui est l'intérêt légitime, à savoir, celui de la valeur informative de la fiche que ce dernier a justifié par « la nécessité de trouver rapidement une information liée à une urgence sanitaire ». Cependant, si l'article 6 invoque le droit à traiter des données personnelles lorsque celles-ci répondent à un intérêt légitime, il limite aussi ce dernier aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes faisant l'objet du traitement.

En l'espèce, le tribunal de première instance a pu constater que, pour que l'intérêt légitime invoqué par Google soit possiblement valable, il aurait fallu que les

informations délivrées dans la fiche d'établissement, notamment les avis qui y sont déposés par les patients, soient fiables et vérifiables. En effet, cela pose la question des avis anonymes puisqu'à partir du moment où n'importe qui peut déposer un commentaire sur la plateforme, sans même avoir été patient de l'intéressé, l'on peut commencer à douter de la véracité de l'information. D'autant plus que les juges ont également constaté qu'aucune mesure identifiant la source de l'information et vérifiant sa fiabilité n'avait été mise en place par les sociétés Google. De ce fait, il a été jugé que les défendeurs ne disposaient pas d'intérêt légitime pouvant passer outre le consentement de l'intéressé. Les juges ont donc fini par reconnaître que les sociétés Google avaient pour finalité la prospection commerciale, et non une finalité informative, comme ce qu'elles avaient initialement invoqué, et ont condamné les sociétés défenderesses à 20 000 euros pour le préjudice causé à l'intéressé, mais également à 20 000 euros supplémentaires au visa de l'article 700 du code de procédure civile.

### **Le non-respect du droit à l'information, engendrant le non-respect du droit d'opposition**

En droit des données personnelles, chaque droit est le corollaire d'un autre. En effet, le droit d'information implique nécessairement le droit d'accès et de rectification, qui implique à leur tour le droit d'opposition et ainsi de suite. Si l'un fait défaut, les autres ne pourront être exercés par l'individu qui ferait l'objet d'un traitement de ses données à caractère personnel. En l'espèce, le droit d'information du professionnel de santé a fait défaut puisqu'en effet, celui-ci n'a pas été prévenu de l'existence de la fiche GMB, ni de la collecte de ses données, et n'a donc pu valablement exercer son droit d'opposition. En effet, ce dernier donne possibilité à n'importe quel individu dont le traitement de ses données n'est pas rendu obligatoire, de s'opposer à tout traitement, notamment lorsque la finalité du traitement aboutit à la prospection commerciale, autorisant le profilage.

Ainsi, les sociétés Google ont encore une fois, failli à leurs obligations et violées l'article 12 du RGPD qui impose aux responsables de traitement, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de fournir l'information.

### **La réitération d'une jurisprudence antérieure**

Cette décision n'est en réalité que la consécration d'une ancienne jurisprudence du 6 avril 2018 par le Tribunal de grande Instance de Paris qui avait déjà, dans un cas très similaire, condamné les sociétés Google à supprimer une fois de plus, la fiche professionnelle d'un chirurgien-dentiste aux motifs que la finalité du traitement de ses données personnelles répondait également à des fins de prospection commerciales.

---

*MESTARI ZOHRA*

*Master 2 Droit des Médias Électroniques*

*IREDIC 2022*

## EXTRAIT DE LA DÉCISION :

### EXPOSE DU LITIGE

Madame Z X exerce la profession de dentiste.

on nom dans le moteur de recherche Google en 2017, elle a découvert l'existence d'une fiche « google my business » la concernant, faisant apparaître son nom patronymique, son domicile outre une notation et des avis liés à son activité professionnelle.

Par courrier en date du 27 novembre 2017, Madame Z X a mis en demeure la SARL GOOGLE FRANCE de supprimer tous les avis Y la concernant et de supprimer la fonction « avis » de sa fiche.

Par courrier en date du 08 décembre 2017, la SARL GOOGLE FRANCE a refusé de faire droit à ces demandes.

Par courrier en date du 09 juillet 2018, Madame Z X a mis en demeure les sociétés GOOGLE LLC et GOOGLE FRANCE de supprimer sa fiche « Google my business », en ce compris toutes les informations, avis et fonctions contenues dans cette dernière ».

Par courrier en réponse du 17 juillet, la société GOOGLE LLC a refusé de faire droit à cette demande.

Par Ordonnance en date du 12 avril 2019, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, saisi par Madame Z X a jugé qu'il n'était pas évident que la fiche « Google my business » ait une finalité commerciale et a refusé de faire droit aux demandes de Madame Z X.

Suivant exploit d'huissier en date du 03 septembre 2019, Madame Z X a fait assigner la SARL GOOGLE FRANCE, la société GOOGLE LLC et la société GOOGLE IRELAND LIMITED devant le tribunal de grande instance de Chambéry.

- L'absence de limitation dans la durée de diffusion des notes et avis

o Licéité du traitement, en raison de :

- L'absence de consentement de M<sup>me</sup> X

- L'absence d'intérêt légitime des sociétés GOOGLE dans la mesure où M<sup>me</sup> X ne pouvait raisonnablement s'attendre à un tel traitement de ses données,

- L'atteinte aux droits et libertés fondamentaux de M<sup>me</sup> X

Transfert hors UE de ses données vers les Etats Unis sur une base légale invalidée (Privacy shield)

- juger que les sociétés GOOGLE ont manqué à leur obligation de respecter les droits de M<sup>me</sup> X :

o Droit d'information, en raison de son absence d'information lors de la collecte de ses données, et de la création de sa fiche,

o Droit d'opposition, en raison du fait que le traitement de ses données est effectué à des fins de prospection commerciale, et qu'elle dispose de motifs légitimes, tenant à sa situation particulière de professionnel de santé,

o Droit d'effacement, en raison du fait que le traitement de ses données est illicite, effectué à des

Dans ses conclusions notifiées le 21 septembre 2021 par RPVA, Madame Z X demande au tribunal, au visa des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 1, 2, 6, 7, 22, 32, 38, 40 et 67 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés (version antérieure à l'Ordonnance du 12 décembre 2018), 4, 5, 6, 7, 13, 14, 17, 21, 35, 82 du Règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles, 1, 2, 4, 5, 48, 51, 56 et 80 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés (version postérieure à l'Ordonnance du 12 décembre 2018), 111-7-2, et D 111-17 du Code de la consommation, L. 34-5 du Code des postes et des communications électroniques, 9, 1240 et 1241 du Code civil, de :

### SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- juger que la fiche « GOOGLE MY BUSINESS » de

M<sup>me</sup> Z X constitue un traitement automatisé de ses données personnelles ayant pour finalité sa prospection commerciale, au moyen de son profilage,

- juger que les sociétés Y ont manqué à leur obligation de :

o Collecte loyale et licite, en raison d'une collecte des données de Mme

X effectuée auprès de la société ORANGE et INFOBEL, sans son information préalable,

o Transparence du traitement de ses données, en raison du caractère particulièrement obscur du traitement quant à son objet, sa finalité, et l'identité des personnes responsables,

o Finalité déterminée du traitement, en raison de

l'absence d'information explicite de M<sup>me</sup> X sur la finalité du traitement de ses données,

o Finalité légitime du traitement, en raison du fait : que le traitement est effectué à des fins de prospection

commerciale, alors que M<sup>me</sup> X exerce une profession réglementée lui interdisant de faire de la publicité, qu'il a pour objet des données de santé alors que

M<sup>me</sup> X, tenue au secret médical, ne peut répondre publiquement à des patients, que toute personne, même n'ayant pas eu d'expérience de consommation avec elle, peut l'évaluer, la noter, et accéder à sa fiche,

- qu'il existe une réglementation spécifique dans le Code de la santé publique concernant la diffusion de l'identité des professionnels de santé, laquelle exclut l'exploitation de ses données par une société privée telle que GOOGLE,

o Minimisation du traitement des données, en raison de :

-L'absence de limitation dans la diffusion de la fiche

-L'absence de limitation dans le contenu de la fiche

-L'absence de limitation dans la notation et l'évaluation

o Limitation de la durée de conservation des données, en raison de : L'absence de limitation dans la durée de conservation de la fiche